

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 31 DECEMBRE 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Jean-François BOGUE, Laurent LELIEVRE, Béatrice BERTRAND,
Olivier BOST et Hugues ROUMEAU.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon.

PROCEDURE :

Par courrier en date du 25 février 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 3 mars 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Benoît COURTIN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Benoît COURTIN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 3 juillet 2021.

Par courrier du 28 juin 2021 adressé à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon et déposé en mains propres au Secrétariat du Conseil de Discipline, Maître Benoît COURTIN a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, ce dernier devait auditionner Maître X le jeudi le 1er juillet 2021 au matin.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, Conseil de Maître X a indiqué ne pas être disponible pour ce rendez-vous du 1er juillet 2021.

L'audition a donc été fixée au mercredi 7 juillet 2021.

Dans ces conditions, Maître Benoît COURTIN a indiqué qu'il ne pourrait donc rendre son rapport avant le 3 juillet 2021 et a sollicité par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 30 juin 2021, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître COURTIN au 3 septembre 2021 au plus tard.

Maître Benoît COURTIN a déposé son rapport en date du 20 août 2021.

Maître X a été convoquée par citation d'Huissier délivrée en date du 27 septembre 2021, à comparaître devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 6 octobre 2021 à 14h00.

Par courriel en date du 30 septembre 2021, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, Conseil de Maître X, sollicitait un renvoi.

A l'audience du 6 octobre 2021 Maître X était absente mais représentée par Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON qui a été entendu en sa demande de renvoi.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe de poursuites et ne s'est pas opposé à cette demande de renvoi.

Par décision du 6 octobre 2021, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon a :

- Ordonné le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi le 1^{er} décembre 2021 à 14 h 00 devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,
- Dit que cette décision valait citation,
- Ordonné en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée.

A l'audience du 1^{er} décembre 2021, Maître X est présente, assistée par Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Catherine DESCLOITRE faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON et Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS acceptent la présence de Madame DESCLOITRE.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT rappelle qu'il est reproché à Me X d'avoir orchestré son départ de la société d'Avocats F accompagnée de sa collaboratrice Maître C, pour ensuite renoncer à intégrer la Société d'Avocats P en négociant de meilleures conditions au sein de la Société d'Avocats F, après que Maître C a donné sa démission auprès de ladite Société, et qu'elle aurait tardé à l'en avertir.

Selon l'autorité de poursuite, en agissant ainsi, Maître X aurait prétendument trahi ses engagements, la confiance et les espoirs que plaçait en elle Maître C , laquelle aurait subi une perte financière en raison de la minoration de sa rétrocession d'honoraires, ainsi qu'un préjudice psychologique.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT donne la parole à Maître X qui est entendue en ses explications tant sur son parcours professionnel et sa situation administrative au sein du Barreau de LYON, que sur les faits reprochés.

Maître X conteste les griefs qui lui sont reprochés et indique s'être toujours comportée loyalement vis-à-vis de Maître C lorsque leurs départs respectifs de la Société d'Avocats F ont été envisagés.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il indique que Maître X a manqué à ses obligations liées à la probité, l'honneur et à la délicatesse vis-à-vis de Maître C , et sollicite sa condamnation à une peine d'un mois d'interdiction d'exercice assortie du sursis, ainsi que la publication, non anonymisée, de la décision à intervenir.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, Conseil de Maître X , est entendu en sa plaidoirie.

Il réfute tout manquement de la part de Maître X . Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 31 décembre 2021.

Maître X , Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS ainsi que Madame DESCLOITRE se retirent.

SUR QUOI,

Sans qu'il soit permis de douter des indications portées dans les différentes attestations produites par l'autorité de poursuite ainsi que par Maître X , le Conseil relève leur caractère parfois contradictoire, de sorte qu'il convient de rechercher si d'autres éléments viendraient corroborer, ou non, l'existence de manquements de la part de Maître X .

Il en est notamment ainsi de la date à laquelle Maître C aurait appris le choix de Maître X de ne plus quitter la Société d'Avocats F .

S'il relève de l'évidence que l'intégration de Maître C au sein du cabinet P a pu être envisagée concomitamment à celle de Maître X , il n'en demeure pas moins que cette dernière n'apparaît pas avoir négocié elle-même les conditions d'intégration de Maître C , qui a correspondu à plusieurs reprises directement avec la Société d'Avocats P .

Il ressort des échanges, non contestés, entre Maître X et Maître C que cette dernière a rapidement émis le souhait de rejoindre la Société d'Avocats P lorsqu'elle a été informée de projet de départ de Maître X .

Les SMS de Maître C du 28 mars 2019 démontrent que cette dernière se montrait très critique à l'égard de la Société d'Avocats F bien avant sa démission.

L'emploi, par Maître C, du qualificatif « gros naze » en évoquant un membre du cabinet, puis la phrase « je crois que je vais m'encadrer Jean-Godefroy » exclut toute manipulation de la part de Maître X pour l'inciter à quitter elle-même ce cabinet.

Au contraire, le fait que la Société d'Avocats F ait pris plusieurs semaines avant d'acter, par courrier du 23 mai 2019, la démission de Me C qui datait du 15 avril 2019 démontre que le cabinet F a laissé à cette dernière le temps suffisant pour revenir sur sa décision en lui offrant de rester collaboratrice aux conditions qu'elle reproche aujourd'hui d'avoir perdues.

Ces éléments sont d'ailleurs corroborés par l'attestation de Madame G, Directrice régionale Rhône Alpes de la Société d'Avocats F.

Les termes du SMS adressé par Maître C à Maître X le 13 mai 2019, c'est-à-dire avant que sa démission ne soit actée par la Société d'Avocats F, à savoir « J'ai compris ce que vous m'avez dit et comme vous le l'avez demandé, je vais réfléchir de mon côté à la possibilité » de rester chez F » démontrent que Maître X s'est préoccupée du fait de ne pas mettre en difficulté Maître C en s'assurant qu'elle puisse librement choisir de rejoindre la Société d'Avocats P ou de rester au sein de la Société d'Avocats F.

Il ne peut sérieusement être soutenu que Maître C n'aurait appris que le 12 juin 2019 que Maître X renonçait finalement à quitter la Société d'Avocats F dès lors qu'elle écrivait, dès le 12 mai 2019 « X, ne me laissez pas partir chez P si vous ne venez plus ».

Il n'est pas plus contestable, à la lecture des SMS des 12 et 13 mai susvisés, que des échanges verbaux sont intervenus entre Maître X et Maître C dans cet intervalle.

Il apparaît ainsi que Maître C avait encore la possibilité de revenir sur sa démission et rester collaboratrice auprès de la Société d'Avocats F lorsque Maître X a renoncé à quitter la Société d'Avocats F.

Il ne saurait donc être reproché à Maître X d'avoir volontairement provoqué le départ de Maître C pour préserver ses propres intérêts, ni d'avoir volontairement tardé à lui annoncer qu'elle continuerait finalement à exercer son activité au sein de la Société d'Avocats F.

C'est en pleine connaissance de cause que Maître C a fait le choix de signer son contrat de collaboration auprès de la Société d'Avocats P, poste qu'elle occupe toujours à ce jour.

Si Maître C a certainement été déçue par le fait que Maître X ne rejoigne pas la Société d'Avocats P, la preuve d'un stratagème mis en oeuvre par Maître X pour nuire à ses intérêts et trahir sa confiance n'est pas démontrée.

Au surplus, le fait qu'une décision d'arbitrage définitive rendue en date du 21 décembre 2020 ait annulé, pour vice du consentement, la démission de Maître C ne lie en rien le Conseil régional de discipline et ne saurait caractériser, en soi, la violation des obligations déontologiques pour laquelle Maître X est poursuivie.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Lyon décide de relaxer Maître X des fins de la poursuite.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 1.3 du RIN,

Vu l'article 3 du Décret n° 2005-790 du 12 Juillet 2005,

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991, Vu les pièces cotées du dossier

RELAXE Maître X des fins de la poursuite.

A Lyon, le 31 décembre 2021

Le Président de section

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT

Le secrétaire de section

Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.